



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 7196

Texte de la question

M. Leonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences pénalisantes pour les charcutiers-traiteurs de la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992, relative aux délais de paiement entre les entreprises. En effet, les dispositions de cette loi qui instaure de stricts délais légaux de règlement des produits frais, entraîne une multiplication des opérations comptables préjudiciables à leurs entreprises. Cette nouvelle réglementation se traduit par un accroissement des frais de la comptabilité qui est sous-traitée et facturée à la ligne comptable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de simplifier la situation.

Texte de la réponse

La loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises a en effet prévu dans son article 5 un paiement à trente jours après la fin de la decade de livraison pour les produits périssables alors que ces délais étaient antérieurement fixés à trente jours fin de mois, elle a par ailleurs fixé un délai de vingt jours après le jour de livraison pour les viandes fraîches dérivées du bétail sur pied. Les modifications ainsi apportées en matière de délais de paiement ont été la conséquence directe de la pluralité des délais voulue par le législateur dans l'intérêt des fournisseurs, qui y gagnent une réduction du crédit inter-entreprises. Toutefois, pour tenir compte des préoccupations exprimées par les professionnels et éviter des coûts de gestion et de facturation excessifs, l'administration a été amenée à admettre le regroupement des livraisons effectuées par l'émission de factures récapitulatives, sans fixer de limite quantitative ou de durée à cette facture. Plusieurs conditions sont cependant exigées : l'acheteur doit avoir donné son accord ; chaque transaction doit faire l'objet d'un bon de livraison communicable aux services de contrôle ; l'usage de la facture récapitulative ne doit pas conduire à dépasser pour quelque livraison que ce soit les délais réglementés. Cette mesure, qui a été très bien accueillie, est à elle seule de nature à résoudre un grand nombre de problèmes concrets que posait aux petites entreprises commerciales ou artisanales l'application de la nouvelle loi.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7196

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3617

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5427